

CONCLUSIONS MOTIVÉES

POUR

Dame MARIE-SUZANNE VERNY, et le sieur PIERRE VERNIÈRE, son mari, propriétaires, habitans de la ville de Riom; le sieur CLAUDE-AMABLE JUSSERAUD, fils et héritier de défunte *Françoise VERNY*, imprimeur, habitant de la ville de Paris, appelans;

CONTRE

M. GASPARD - ANTOINE VERNY, président de la cour d'appel de Riom; PIERRE - PAUL VERNY, propriétaire; PIERRE - AMABLE GAUBERT, greffier en chef du tribunal de première instance de la ville de Riom; GASPARD-ANTOINE GAUBERT, commis-greffier; CLAUDE-AMABLE GAUBERT, et PIERRE GAUBERT père, tous habitans de la ville de Riom, intimés.



ATTENDU que d'après la loi du 8 avril 1791, la forclusion prononcée par la ci-devant coutume d'Auvergne contre les filles mariées, père et mère vivans, a été abolie, et que cette même loi a ordonné le partage par égalité des successions *ab intestat*, entre héritiers à égal degré; Attendu que d'après les principes constans en droit, le partage des biens d'une succession se règle suivant la

loi existante lors de son ouverture, et que celle de Claude-Amable Verny, père, beau-père et aïeul commun des parties, de laquelle il s'agit, a été ouverte postérieurement à la promulgation du décret du 8 avril 1791;

Attendu que l'exception portée en l'article 5 de cette loi, ne fait que rappeler et se réfère entièrement à celle portée en la deuxième partie de l'article 11 de la loi du 15 mars 1790, seulement relative à l'abolition de l'inégalité des partages, qui résulloit du régime féodal, et ne peut dès-lors s'appliquer à une succession dont tous les biens sont en roture;

Attendu que cette exception n'a évidemment pour objet que les droits antérieurement acquis; et ne comprend d'aucune manière les dons statutaires, qui restent dans le domaine de la loi, jusqu'à l'époque ou ils sont dévolus par le décès de celui de la succession duquel il s'agit;

Attendu que dans la ci-devant coutume d'Auvergne, le bénéfice de la forclusion, qui étoit un privilège de la masculinité, étoit un don purement statutaire, puisque cette loi municipale le dirigeoit au profit des seuls mâles, sans qu'il fût nécessaire de stipulation, et sans même que les filles fissent aucune espèce de renonciation aux successions à échoir, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, et que les renonciations qu'elles auroient pu faire eussent été absolument surrogatoires, la loi renonçant formellement pour elles;

Attendu que ce bénéfice n'offroit, jusqu'au décès du père, qu'une expectative infiniment incertaine, fondée sur une coutume qui ayant perdu toute sa force par la publication du décret du 8 avril 1791, ne peut plus aujourd'hui disposer de biens arrachés de son domaine, et rendus à leur destination naturelle;

Attendu que la forclusion des dames Vernière et Jusseraud doit si peu être considérée comme un droit acquis à M. Verny aîné, qu'il a été marié long-temps avant ses sœurs, et qu'à cette époque il étoit fort incertain qu'elles

fussent frappées de l'exil prononcé par la coutume contre les filles mariées, père et mère vivans, d'autant mieux que le père avoit eu la précaution de retenir la dame Gaubert dans sa famille, et que l'on devoit naturellement présumer qu'il suivroit la même conduite à l'égard de ses autres filles ;

Attendu qu'on ne peut considérer le mariage des dames Vernière et Jusseraud sans retenue dans la famille, comme une disposition écrite de la part du père, du bénéfice de la forclusion en faveur de M. Verny, puisque, d'après l'article 9 de la loi du 18 pluviôse an 5, interprétative de celle du 8 avril 1791, les filles exclues par les statuts sont rappelées au partage, quoiqu'elles eussent été mariées avant ce décret, et qu'elles eussent fait une renonciation surérogatoire ;

Attendu que la loi n'a évidemment excepté de l'égalité des partages, et réservé aux personnes mariées, ou veuves avec enfans, que les préciputs accordés par quelques coutumes, tels que le droit d'aînesse, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par la loi du 4 janvier 1793, qui a aboli les exceptions portées par celle du 8 avril 1791 ;

Attendu dès-lors que la seule exception que puisse invoquer M. Verny est celle contenue en l'article 4 de cette loi, qui lui conserve le bénéfice de son institution contractuelle, et que, d'entrée de cause, les appelans ont consenti à ce qu'il en fît le prélèvement.

Subsidiairement, et dans le cas seulement où la cour d'appel penseroit que les exceptions invoquées par M. Verny aîné pussent lui être appliquées ;

Attendu que le sieur Pierre-Paul Verny, qui étoit célibataire lors du décès de son père, ne peut de sa part se refuser à la demande dirigée contre lui, et que, bien loin de le faire, il y a donné les mains, et sollicite lui-même un nouveau partage ;

Attendu que par l'effet de la loi du 8 avril 1791, les dames Vernière et Jusseraud ayant été rétablies dans leur

qualité d'héritières, et relevées de l'incapacité de succéder; à laquelle les réduisoit la ci-devant coutume d'Auvergne, ont évidemment droit à une certaine quotité de biens, et que, quelque modique qu'elle soit, elle ne peut leur être expédiée que par la voie du partage, et non par celle du supplément de légitime;

Attendu que le tribunal d'arrondissement n'avoit pas le droit de convertir, de son autorité privée, et sans conclusions précises d'aucune des parties, la demande en partage en une demande en simple supplément de légitime;

Attendu que la qualité d'héritiers donne aux appelans *jus in toto*, et qu'ils ont le droit de prendre leur portion dans chaque espèce de biens; ce qu'ils ne pourroient cependant faire, s'ils étoient obligés de se contenter d'un supplément de légitime qui leur seroit expédié sur les biens de la succession, qui se trouvent actuellement entre les mains de Pierre-Paul Verny;

Attendu qu'on ne peut opposer aux appelans aucune espèce de partage qui auroit pu être fait entre MM. Verny et Gaubert, parce qu'un acte de cette nature étant pour eux *res inter alios acta*, ne peut avoir aucune force à leur égard, d'autant mieux que l'acte de partage dont on argumente a été fait sous seing privé, et n'a dès-lors aucune date certaine;

Attendu qu'un partage fait hors la présence d'un ayant droit, ne peut jamais lui être opposé, et produire aucun effet à son égard, suivant la loi 17, au cod. *Familiæ erciscundæ. Coheredibus divisionem inter se facientibus juri absentis, et ignorantis minimè derogari, ac pro indiviso portionem eam quæ initio ipsius fuit, in omnibus communibus rebus eum retinere, certissimum est. Unde portionem tuam cum redivis arbitrio familiæ erciscundæ percipere potes, ex facta inter coheredes divisione nullum præjudicium timens.*

Attendu que quand bien même il existeroit un acte

régulier, et ayant date certaine, contenant partage de la succession de Claude-Amable Verny, on ne pourroit l'opposer aux appelans, pour les exclure d'un partage général, lors duquel ils seroient appelés pour prendre la portion qui leur seroit attribuée par la cour;

Attendu que le partage qui auroit pu être fait l'auroit été en contravention de la loi du 8 avril 1791, dont M. Verny avoit une parfaite connoissance, et devoit dès-lors être considéré comme n'ayant d'autre but que de diminuer en apparence les droits des appelans;

Attendu que dans le cas même où il existeroit un partage sous seing privé, il ne pourroit prendre de date certaine que par l'enregistrement, et qu'il n'a été soumis à cette formalité que fort long-temps après la demande formée par les appelans;

Attendu que si on n'ordonnoit pas un partage général il en résulteroit le plus grand préjudice pour les appelans, soit relativement à ce qui leur revient sur les biens de la succession, soit relativement aux restitutions de jouissances, et intérêts du montant d'icelles;

Attendu que dans l'hypothèse où M. Verny se trouveroit rangé dans la classe des exceptions portées en l'art. 5 de la loi du 8 avril 1791, il ne pourroit prendre la moitié du bénéfice de la forclusion de ses sœurs, que par la voie du prélèvement; ce qui n'empêcheroit pas qu'il fût soumis au rapport des biens dépendans de la succession dont il s'est mis en possession;

Attendu qu'un partage doit toujours être général, et fait en présence de tous les cohéritiers, parce que chacun d'eux ayant une portion à prendre sur le tout, par la voie du tirage des lots au sort, il est indispensable que la masse des biens soit formée de tous ceux qui composent la succession.

En ce qui touche la demande formée par M. Verny, en restitution des jouissances du domaine de Pleinchamp, pour l'année 1794;

Attendu que par l'article 2 de la loi du 3 vendémiaire an 4, qui a rapporté l'effet rétroactif porté par la loi du 17 nivôse an 2, les légitimaires déchus ne sont pas comptables des fruits ni intérêts perçus avant la loi du 5 floréal précédent;

Attendu que la disposition du jugement qui ordonne cette restitution de fruits, porte, en cette partie, atteinte à la chose jugée, puisque par un jugement arbitral, des 7 et 16 brumaire an 3, les appelans avoient été autorisés à se mettre en possession du domaine de Pleinchamp, à faire écosser les grains qui en étoient provenus, et à se les diviser, en appelant M. Verny au partage qui en seroit fait;

Attendu que M. Verny a été inutilement appelé par plusieurs sommations extrajudiciaires, pour venir prendre sa portion, et que s'il ne l'a pas recueillie il doit s'en imputer la faute;

Attendu que les appelans ne se sont pas mis, de voie de fait, en possession du domaine de Pleinchamp, mais ne l'ont fait au contraire qu'après un jugement qui avoit ordonné le partage, et adjugé à M. Verny le prélèvement des semailles de l'année précédente;

Attendu que dès l'instant où M. Verny se faisoit rembourser les semailles par lui fournies, il ne pouvoit avoir un droit exclusif à la récolte; car il seroit impossible de présumer que l'on pût obliger à payer des semailles, ceux qui n'auroient aucun droit à la récolte; et la conséquence la plus naturelle qu'on puisse en induire, est une reconnaissance formelle aux droits des appelans à cette époque;

Attendu, dans tous les cas, que cette disposition du jugement seroit évidemment injuste; en ce qu'il a condamné les appelans à payer seuls cette récolte, tandis qu'il est de fait reconnu par M. Verny lui-même, qu'ils l'ont prise concurremment avec les sieurs Verny puîné, et Gaubert, et n'ont reçu chacun qu'un quart de cette même récolte;

Attendu au surplus que M. Verny a perçu à lui seul plus des deux cinquièmes des revenus des biens dépendans de la succession de Claude-Amable Verny, quoique d'après la loi du 17 nivôse an 2 il ne dût en prendre qu'un cinquième.

Dire qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers jugés auroient dû faire, sans vous arrêter à la demande en restitution des jouissances du domaine de Pleinchamp, pour l'année 1794, dans laquelle M. Verny sera purement et simplement déclaré non recevable, ordonner que les parties viendront à division et partage des biens dépendans de la succession de Claude-Amable Verny, père, beau-père et aïeul commun, lors duquel chacun des cohéritiers fera tous rapports et prélèvements de droit; que MM. Verny et Gaubert rapporteront le mobilier, suivant l'inventaire qui en a été ou dû être fait, sinon suivant la preuve par commune renommée, avec intérêts à compter de l'ouverture de la succession, ensemble les restitutions de jouissances par eux respectivement perçues, à compter de la même époque; avec intérêts du montant d'icelle, à compter de la demande, pour celles perçues antérieurement, et à compter de chaque perception, pour celles échues postérieurement, pour la masse des biens ainsi composée, être expédié un dixième de la totalité à chacun des appelans.

Subsidiairement, et seulement dans le cas où la cour penseroit que les exceptions portées en l'article 5 de la loi du 8 avril 1791 s'appliqueroient à M. Verny aîné, ordonner également que les parties viendront à partage des biens composés, comme est dit ci-dessus, pour être expédiée aux appelans la moitié des biens formant le bénéfice qui résulteroit de la forclusion prononcée par la ci-devant coutume d'Auvergne, et l'autre moitié à M. Verny aîné.

Ordonner que MM. Verny et Gaubert seront tenus de payer, lors des opérations du partage, les sommes qui seront par eux dues pour restitution de jouissances et in-

térêts, sinon permettre aux appelans de se faire expédier des biens immeubles de la succession, jusques et à concurrence des sommes qui leur seront dues, suivant l'estimation qui sera faite pour parvenir au partage, laquelle option ils seront tenus de faire dans la huitaine, à compter de l'arrêt à intervenir, sinon qu'elle demeurera référée aux appelans.

Ordonner que tous les dépens déjà faits, et ceux à faire pour parvenir aux opérations du partage, seront compensés entre les parties, comme frais de partage, et prélevés par celle qui les aura avancés.

Au surplus, dire qu'il a été bien jugé, et que le jugement sortira son plein et entier effet dans ses autres dispositions; et en adjugeant le profit du défaut de jonction obtenu par les appelans contre les sieurs Gaubert, déclarer l'arrêt à intervenir commun et exécutoire avec eux.

19 juin 1807, arrêt qui rejette la demande, 1^o parce que la coutume d'auvergne n'était pas ~~absolue~~ coutume d'exclusion coutumière, l'exclusion n'étant pas absolue; 2^o parce que d'ailleurs le mariage de Verrey aîné, intervenu à la loi du 8 avril 1791, le plaçant dans un cas d'exception. Mais elle admet le partage égal avec Verrey, père, en ordonnant que ce serait avec lui seul que la 2^e sœur s'entendrait pour retirer sa portion d'accrément, le partage ayant été fait de bonne foi.

sur le pourvoi en cassation, arrêt du 19 juin 1809 qui modifie. = il est intéressant à lire.
 Feuy, 1809-1-407; Demerai, 1809-1-300.